



24.085

Message

**concernant la garantie des constitutions révisées des cantons
de Zurich, de Berne, de Fribourg, de Bâle-Campagne,
d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Argovie et de Genève**

du 6 novembre 2024

Monsieur le Président,
Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons le projet d'un arrêté fédéral simple concernant la garantie des constitutions révisées des cantons de Zurich, de Berne, de Fribourg, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Argovie et de Genève¹, en vous proposant de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

6 novembre 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

¹ FF 2024 2853

Condensé

L'Assemblée fédérale est invitée à accorder, par la voie d'un arrêté fédéral simple, la garantie fédérale aux constitutions révisées des cantons de Zurich, de Berne, de Fribourg, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Argovie et de Genève. Les modifications concernées sont toutes conformes au droit fédéral; la garantie fédérale peut donc être accordée.

En vertu de l'art. 51, al. 1, de la Constitution fédérale, chaque canton doit se doter d'une constitution démocratique. Celle-ci doit avoir été acceptée par le peuple et pouvoir être révisée si la majorité du corps électoral le demande. Conformément à l'al. 2 du même article, les constitutions cantonales doivent être garanties par la Confédération. Cette garantie est accordée si elles ne sont pas contraires au droit fédéral. Si une disposition constitutionnelle cantonale ne remplit pas cette condition, la garantie fédérale est refusée.

Les modifications constitutionnelles en question ont pour objet:

dans le canton de Zurich:

- l'éligibilité aux tribunaux suprêmes du canton;*

dans le canton de Berne:

- la procédure législative urgente;*

dans le canton de Fribourg:

- les soins urgents;*

dans le canton de Bâle-Campagne:

- la taxe sur le stockage des déchets;*

dans le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures:

- la modification du nombre et du territoire des communes;*

dans le canton d'Argovie

- la protection du climat;*

dans le canton de Genève:

- l'hymne officiel du canton;*

- la diminution du nombre de signatures requis pour les initiatives populaires et les référendums;*

- la suspension des délais référendaires.*

Message

1 Révisions constitutionnelles

1.1 Constitution du Canton de Zurich

1.1.1 Votation populaire du 3 mars 2024

Lors de la votation populaire du 3 mars 2024, le corps électoral du canton de Zurich a accepté, par 422 719 voix contre 50 452, la modification de l'art. 40 de la constitution du 27 février 2005 du Canton de Zurich² (cst. ZH) concernant l'éligibilité aux tribunaux suprêmes du canton. Par courrier du 10 avril 2024, le président du Conseil d'État et la chancelière d'État ont demandé la garantie fédérale au nom du Conseil d'État.

1.1.2 Éligibilité aux tribunaux suprêmes du canton

Ancien texte

Art. 40 Éligibilité [titre marginal]

¹ Tous les citoyens ayant le droit de vote en matière cantonale sont éligibles au Grand Conseil, au Conseil d'État, aux tribunaux suprêmes du canton ainsi qu'au Conseil des États. L'éligibilité aux autres autorités est régie par la loi.

² L'État et les communes cherchent à obtenir une représentation équitable des hommes et des femmes dans leurs autorités et leurs commissions.

Aux termes de l'art. 39, al. 1, de la Constitution fédérale (Cst.)³, les cantons régissent l'exercice des droits politiques aux niveaux cantonal et communal. La souveraineté des cantons au sens de l'art. 3 Cst. comprend également leur autonomie d'organisation. La Confédération respecte cette autonomie (art. 47, al. 2, Cst.). Aux termes de la modification de l'art. 40 cst. ZH, la loi peut prévoir, pour l'élection aux tribunaux suprêmes du canton, d'autres conditions d'éligibilité, des exceptions à l'obligation de domicile et des dispositions relatives à la durée de fonction. La modification de la cst. ZH permet au législateur cantonal de notamment prévoir une limite d'âge pour les juges de ces tribunaux⁴. La modification concerne les droits politiques au niveau cantonal et relève de l'autonomie d'organisation du canton. Elle est conforme au droit fédéral et peut donc être garantie.

Nouveau texte

Art. 40, al. 1, 2^e phrase, et 2 à 4

¹ ... Abrogée

² Pour l'élection aux tribunaux suprêmes du canton, la loi peut prévoir d'autres conditions d'éligibilité, des exceptions à l'obligation de domicile et des dispositions relatives à la durée de fonction.

³ Ex-2^e phrase de l'al. 1

⁴ Ex-al. 2

² RS 131.211

³ RS 101

⁴ Exception à la durée de fonction des juges de six ans (art. 41, al. 2, cst. ZH). Cf. aussi ATF 147 I 1.

1.2**Constitution du canton de Berne****1.2.1****Votation populaire du 3 mars 2024**

Lors de la votation populaire du 3 mars 2024, le corps électoral du canton de Berne a accepté, par 300 393 voix contre 98 156, la modification de l'art. 61 et le nouvel art. 74a de la constitution du 6 juin 1993 du canton de Berne (ConstC)⁵ concernant la procédure législative urgente. Par courrier du 8 mai 2024, le président du Conseil-exécutif et le chancelier d'État ont demandé la garantie fédérale au nom du Conseil-exécutif.

1.2.2**Procédure législative urgente****Ancien texte**

Art. 61 Votation obligatoire
[titre marginal]

Nouveau texte

Art. 61, al. 1, let. a1

¹ Sont obligatoirement soumis au vote populaire:

a1. les lois urgentes;

Art. 74a Compétences législatives en cas d'urgence [titre marginal]

¹ Une loi dont l'entrée en vigueur est urgente peut entrer en vigueur immédiatement si le Grand Conseil le décide avec une majorité de deux tiers de ses membres.

² Les projets alternatifs conformément à l'art. 63, al. 2, sont exclus pour les lois au sens de l'al. 1.

³ La votation prévue à l'art. 61, al. 1, let. a1, a lieu au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la loi urgente. Si la loi urgente est rejetée, elle est abrogée immédiatement après la votation populaire.

Aux termes de l'art. 39, al. 1, Cst., les cantons règlent l'exercice des droits politiques aux niveaux cantonal et communal. La souveraineté des cantons au sens de l'art. 3 Cst. comprend également leur autonomie d'organisation. La Confédération respecte cette autonomie (art. 47, al. 2, Cst.). La modification de la ConstC institue une procédure législative urgente. Elle prévoit notamment qu'une loi dont l'entrée en vigueur est urgente peut entrer en vigueur immédiatement si le Grand Conseil le décide avec une majorité de deux tiers de ses membres. La loi est soumise obligatoirement au vote populaire. La votation doit avoir lieu au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la loi. Si la loi urgente est rejetée, elle est abrogée immédiatement après la votation populaire. La modification concerne les droits politiques au niveau cantonal et relève de l'autonomie d'organisation du canton. Elle est conforme au droit fédéral et peut donc être garantie.

⁵ RS 131.212

1.3**Constitution du canton de Fribourg****1.3.1****Votation populaire du 9 juin 2024**

Lors de la votation populaire du 9 juin 2024, le corps électoral du canton de Fribourg a accepté, par 59 763 voix contre 27 646, la modification de l'art. 68 de la constitution du 16 mai 2004 du canton de Fribourg⁶ (cst. FR) concernant les soins urgents. Par courrier du 3 juillet 2024, le responsable de la banque de données de la législation fribourgeoise a demandé la garantie fédérale au nom du service de législation.

1.3.2**Soins urgents****Ancien texte**

Art. 68 Santé [titre marginal]

Nouveau texte

Art. 68, al. 1a

^{1a} Il assure des soins urgents accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans toutes les régions du canton.

Aux termes de l'art. 117a, al. 1, 1^{re} phrase, Cst., la Confédération et les cantons, dans les limites de leurs compétences respectives, veillent à ce que chacun ait accès à des soins médicaux de base suffisants et de qualité. La souveraineté des cantons au sens de l'art. 3 Cst. comprend leur compétence d'assurer les soins urgents. La modification de la cst. FR prévoit que l'État assure des soins urgents accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans toutes les régions du canton. L'objectif de la modification va dans le sens des objectifs poursuivis par l'art. 117a, al. 1, 1^{re} phrase, Cst. Elle ne contredit pas le droit fédéral. La modification de la cst. FR est conforme au droit fédéral et peut donc être garantie.

1.4**Constitution du canton de Bâle-Campagne****1.4.1****Votation populaire du 19 novembre 2023**

Lors de la votation populaire du 19 novembre 2023, le corps électoral du canton de Bâle-Campagne a accepté, par 33 802 voix contre 13 513, la modification du § 131 de la constitution du 17 mai 1984 du canton de Bâle-Campagne⁷ (cst. BL) concernant la taxe sur le stockage des déchets. Par courrier du 29 décembre 2023, le rédacteur du recueil des lois a demandé la garantie fédérale au nom de la chancellerie d'État.

⁶ RS 131.219

⁷ RS 131.222.2

1.4.2 Taxe sur le stockage des déchets

Ancien texte

§ 131 Impôts cantonaux

¹ Le canton perçoit:

i.

Nouveau texte

§ 131, al. I, let. i, signe de ponctuation, et j

¹ Le canton perçoit:

i.;

j. une taxe sur le stockage définitif de déchets dans les décharges.

La souveraineté des cantons au sens de l'art. 3 Cst. comprend leur compétence de percevoir des impôts, à l'exception notamment des impôts visés à l'art. 134 Cst., dans le respect notamment des principes de l'art. 127 Cst. régissant l'imposition. La modification de la cst. BL prévoit que le canton perçoit une taxe sur le stockage définitif de déchets dans les décharges. L'objectif de la taxe est d'inciter à valoriser les déchets de construction et de démolition au lieu de les stocker définitivement, ce qui est moins cher la plupart du temps⁸. L'objectif de la taxe va dans le sens des objectifs poursuivis par la Confédération. Les art. 30 ss de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)⁹ prévoient par exemple aussi la limitation et la valorisation des déchets¹⁰. En outre, aux termes de l'art. 32e, al. 6, LPE, le droit cantonal peut prévoir des taxes destinées au financement de l'investigation, de la surveillance et de l'assainissement des sites pollués. La taxe fédérale prévue par l'ordonnance du 26 septembre 2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés¹¹ n'exclut donc pas la perception de taxes par les cantons pour les coûts qu'ils doivent supporter. La modification de la cst. BL relève de la souveraineté des cantons. Elle est conforme au droit fédéral et peut donc être garantie. Les dispositions cantonales d'exécution devront cependant être compatibles avec le droit supérieur, en particulier avec les principes constitutionnels régissant l'imposition.

1.5 Constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures

1.5.1 Votation populaire du 26 novembre 2023

Lors de la votation populaire du 26 novembre 2023, le corps électoral du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures a accepté, par 10 849 voix contre 5829, la modification de l'art. 2 et le nouvel art. 101^{bis} de la constitution du 30 avril 1995 du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures¹² (cst. AR) concernant la modification du nombre et du territoire des communes. Par courrier du 10 janvier 2024, le chancelier d'État a demandé la garantie fédérale sur mandat du Conseil d'État.

⁸ Cf. p. 5 de la brochure cantonale relative à la votation populaire cantonale du 19 novembre 2023.

⁹ RS 814.01

¹⁰ Cf. aussi la modification du 15 mars 2024 de l'art. 30d LPE (FF 2024 682; la modification n'est pas encore entrée en vigueur).

¹¹ RS 814.681

¹² RS 131.224.1

1.5.2**Modification du nombre et du territoire des communes****Ancien texte****Art. 2** Territoire cantonal

Le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures se compose des communes d'Urnäsch, de Herisau, Schwellbrunn, Hundwil, Stein, Schönengrund, Waldstatt, Teufen, Bühler, Gais, Speicher, Trogen, Rehetobel, Wald, Grub, Heiden, Wolfhalden, Lutzenberg, Walzenhausen et Reute.

Nouveau texte**Art. 2, alinéa unique**

Le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures est divisé en communes. La loi règle l'existence et le territoire des communes.

Art. 101^{bis} Modification du nombre et du territoire des communes

¹ La modification du nombre et du territoire des communes est soumise à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée.

² Le canton apporte un soutien administratif et financier aux communes qui ont l'intention de fusionner.

³ La loi fixe les modalités.

Aux termes de l'art. 50, al. 1, Cst., l'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal. Aux termes de l'art. 39, al. 1, Cst., les cantons règlent l'exercice des droits politiques aux niveaux cantonal et communal. La souveraineté des cantons au sens de l'art. 3 Cst. comprend également leur autonomie d'organisation. La Confédération respecte cette autonomie (art. 47, al. 2, Cst.). La modification de la cst. AR prévoit que les différentes communes du canton ne sont plus citées dans la constitution, mais que leur existence et leur territoire sont réglés par la loi. Elle prévoit en outre que la modification du nombre et du territoire des communes est soumise à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. Le canton apporte un soutien administratif et financier aux communes qui ont l'intention de fusionner. La modification de la cst. AR concerne l'autonomie communale et les droits politiques au niveau communal et relève de l'autonomie d'organisation du canton. Elle est conforme au droit fédéral et peut donc être garantie.

1.6**Constitution du canton d'Argovie****1.6.1****Votation populaire du 9 juin 2024**

Lors de la votation populaire du 9 juin 2024, le corps électoral du canton d'Argovie a accepté, par 101 017 voix contre 76 597, le nouveau § 42a de la constitution du 25 juin 1980 du Canton d'Argovie¹³ (est. AG) concernant la protection du climat ainsi que le nouveau titre court de la cst. AG. Par courrier du 20 juin 2024, la secrétaire

¹³ RS 131.227

générale suppléante de la Chancellerie d'État, sur mandat du Conseil d'État, a demandé la garantie fédérale.

1.6.2 Protection du climat

Ancien texte	Nouveau texte
Constitution du canton d'Argovie	<p><i>Titre</i></p> <p>Constitution du canton d'Argovie (Constitution cantonale, ConstC)</p> <p>§ 42a <i>abis.</i> Climat</p> <p>Le canton et les communes s'engagent à atténuer le changement climatique et renforcent leur capacité d'adaptation à ses effets néfastes. Ils prennent en compte les objectifs de la Confédération et des traités internationaux auxquels la Suisse est tenue.</p>

Aux termes de l'art. 74, al. 1, Cst., la Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodes. Par ce mandat, la Confédération dispose d'une compétence législative générale, concurrente, dotée d'un effet dérogatoire subséquent¹⁴. Vu cette compétence, l'Assemblée fédérale, dans le domaine de la protection du climat, a notamment adopté la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂¹⁵ et la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie¹⁶. Les cantons conservent des compétences législatives là où la Confédération n'a pas épousé la sienne ou dans leurs domaines de compétences propres, lorsque leur législation peut venir en appui du droit fédéral de l'environnement, soit en le complétant, soit en le renforçant¹⁷. Dans ce domaine, les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont par exemple au premier chef du ressort des cantons (art. 89, al. 4, Cst.).

La modification de la cst. AG prévoit que le canton et les communes s'engagent à atténuer le changement climatique et renforcent leur capacité d'adaptation à ses effets néfastes. Ils prennent en compte les objectifs de la Confédération et des traités internationaux auxquels la Suisse est tenue. Les objectifs de la modification de la cst. AG vont dans le sens de ceux poursuivis par la Confédération, qui a adopté l'objectif de zéro émission net d'ici à 2050¹⁸. Les objectifs du canton d'Argovie impliquent notamment une politique de réduction des gaz à effet de serre dans le domaine de la

¹⁴ Cf. Anne-Christine Favre in: Vincent Martenet / Jacques Dubey (éd.), Constitution fédérale, Commentaire romand, Bâle 2021, art. 74, n^o 14.

¹⁵ RS 641.71

¹⁶ RS 730.0

¹⁷ Cf. *ib.*, art. 74, n^o 15

¹⁸ Cf. art. 3 de la loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (FF 2022 2403), acceptée en votation populaire le 18 juin 2023 (FF 2023 2015; la loi n'est pas encore entrée en vigueur).

consommation d'énergie dans les bâtiments, domaine où les compétences de la Confédération sont limitées. La modification de la cst. AG est conforme au droit fédéral et peut donc être garantie¹⁹. Les dispositions cantonales d'exécution devront cependant être compatibles avec le droit supérieur, en particulier avec la loi sur le CO₂ et la loi sur l'énergie.

1.7 Constitution de la République et canton de Genève

1.7.1 Votation populaire du 3 mars 2024

Lors de la votation populaire du 3 mars 2024, le corps électoral du canton de Genève a accepté, par 75 672 voix contre 46 833, le nouvel art. 7A de la constitution du 14 octobre 2012 de la République et canton de Genève (Cst-GE)²⁰ concernant l'hymne officiel du canton. Il a accepté en outre, par 79 254 voix contre 46 158, la modification des art. 56, 57, 67, 71 et 77 Cst-GE concernant la diminution du nombre de signatures requis pour les initiatives populaires et les référendums et, par 105 971 voix contre 20 774, la modification de l'art. 68 Cst-GE concernant la suspension des délais référendaires. Par trois courriers du 27 mars 2024, le président du Conseil d'État et la chancelière d'État ont demandé la garantie fédérale au nom du Conseil d'État de la République et canton de Genève.

1.7.2 Hymne officiel du canton

Ancien texte

Nouveau texte

Art. 7A Hymne

L'hymne officiel de la République et canton de Genève est le «Cé qu'è lainô» en arpitan genevois.

La souveraineté des cantons au sens de l'art. 3 Cst. comprend leur compétence d'adopter l'hymne du canton. L'art. 7A Cst-GE prévoit que l'hymne officiel de la République et canton de Genève est le «Cé qu'è lainô» en arpitan genevois. La présente modification de la Cst-GE relève de la souveraineté des cantons. Elle est conforme au droit fédéral et peut donc être garantie.

¹⁹ Cf. la disposition similaire à l'art. 102a cst. ZH, à laquelle l'Assemblée fédérale a accordé la garantie fédérale le 6 mars 2023 (FF 2023 724).

²⁰ RS 131.234

1.7.3**Diminution du nombre de signatures requis pour les initiatives populaires et les référendums****Ancien texte****Art. 56** Initiative constitutionnelle

¹ 3 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

Art. 57 Initiative législative

¹ 2 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

Art. 67 Référendum facultatif

¹ Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 2 % des titulaires des droits politiques.

Art. 71 Principes

¹ Peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé:

- a) 16 % des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5000 titulaires des droits politiques;
- b) 8 % des titulaires des droits politiques, mais au moins 800 d'entre eux, dans les communes de 5000 à 30 000 titulaires des droits politiques;
- c) 4 % des titulaires des droits politiques, mais au moins 2400 et au plus 3200 d'entre eux, dans les communes de plus de 30 000 titulaires des droits politiques.

Art. 77 Délibérations des conseils municipaux

¹ Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par:

- a) 16 % des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5000 titulaires des droits politiques;
- b) 8 % des titulaires des droits politiques, mais au moins 800 d'entre eux, dans les communes de 5000 à 30 000 titulaires des droits politiques;
- c) 4 % des titulaires des droits politiques, mais au moins 2400 et au plus 3200 d'entre eux, dans les communes de plus de 30 000 titulaires des droits politiques.

Nouveau texte**Art. 56, al. 1**

¹ 2 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

Art. 57, al. 1

¹ 1,5 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

Art. 67, al. 1

¹ Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 1,5 % des titulaires des droits politiques.

Art. 71, al. 1, let. a à c

¹ Peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé:

- a) 10 % des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5000 titulaires des droits politiques;
- b) 5 % des titulaires des droits politiques, mais au moins 300 d'entre eux, dans les communes de 5000 à 30 000 titulaires des droits politiques;
- c) 3 % des titulaires des droits politiques, mais au moins 1800 et au plus 2400 d'entre eux, dans les communes de plus de 30 000 titulaires des droits politiques.

Art. 77, al. 1, let. a à c

¹ Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par:

- a) 10 % des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5000 titulaires des droits politiques;
- b) 5 % des titulaires des droits politiques, mais au moins 300 d'entre eux, dans les communes de 5000 à 30 000 titulaires des droits politiques;
- c) 3 % des titulaires des droits politiques, mais au moins 1800 et au plus 2400 d'entre eux, dans les communes de plus de 30 000 titulaires des droits politiques.

Aux termes de l'art. 39, al. 1, Cst., les cantons règlent l'exercice des droits politiques aux niveaux cantonal et communal. Aux termes de l'art. 51, al. 1, 2^e phrase, Cst., les constitutions cantonales doivent pouvoir être révisées si la majorité du corps électoral le demande. Enfin, la souveraineté des cantons au sens de l'art. 3 Cst. comprend leur autonomie d'organisation. La Confédération respecte cette autonomie (art. 47, al. 2, Cst.). La présente modification de la Cst-GE prévoit la diminution du nombre de signatures requis aux niveaux cantonal et communal pour les initiatives populaires et les référendums. Elle concerne les droits politiques aux niveaux cantonal et communal et relève de l'autonomie d'organisation du canton. La modification de l'art. 56, al. 1, Cst-GE remplit en outre les exigences visées à l'art. 51, al. 1, 2^e phrase, Cst. La présente modification de la Cst-GE est conforme au droit fédéral et peut donc être garantie.

1.7.4

Suspension des délais référendaires

Ancien texte

Art. 68 Délai

² Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.

Nouveau texte

Art. 68, al. 2

² Ce délai est suspendu jusqu'au 15^e jour qui suit Pâques inclus, du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.

Aux termes de l'art. 39, al. 1, Cst., les cantons règlent l'exercice des droits politiques aux niveaux cantonal et communal. La souveraineté des cantons au sens de l'art. 3 Cst. comprend également leur autonomie d'organisation. La Confédération respecte cette autonomie (art. 47, al. 2, Cst.). La modification de l'art. 68 Cst-GE prévoit que les délais référendaires en cas de référendum cantonal facultatif sont suspendus jusqu'au 15^e jour qui suit Pâques inclus. La présente modification concerne les droits politiques au niveau cantonal et relève de l'autonomie d'organisation du canton. Elle est conforme au droit fédéral et peut donc être garantie.

2

Aspects juridiques

2.1

Conformité au droit fédéral

L'examen effectué montre que les modifications des constitutions des cantons de Zurich, de Berne, de Fribourg, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Argovie et de Genève remplissent les conditions posées par l'art. 51 Cst. Elles peuvent donc recevoir la garantie fédérale.

2.2

Compétence de l'Assemblée fédérale

En vertu des art. 51, al. 2, et 172, al. 2, Cst., l'autorité compétente pour accorder la garantie est l'Assemblée fédérale.

2.3**Forme de l'acte à adopter**

La garantie est octroyée sous la forme d'un arrêté fédéral simple, ni la Cst. ni la loi ne prévoyant de référendum (cf. art. 141, al. 1, let. c, en relation avec l'art. 163, al. 2, Cst.).